

I. Domaine d'application/Généralités

1. Les CGV sont applicables à nous-mêmes et à toutes les entreprises affiliées en vertu de l'art. 15 de la loi allemande sur les actions AktG. Toutes nos livraisons et prestations destinées aux entreprises ainsi qu'aux personnes morales du droit public ou les fonds-d'investissement de droit public (à l'exclusion des consommateurs au sens des art. 474 suivants, 13 du Code Civil allemand BGB) sont soumises exclusivement aux CGV ci-après, à l'exclusion explicite de conditions contraires.
2. Elles sont également applicables dans toutes les relations d'affaires futures, sauf leur remplacement par nos règlements ultérieurs sur la validité desquels nous attirerons l'attention au moins par écrit.
3. Elles s'appliquent toujours en complément à nos offres, dont les dispositions prévalent en cas de contradictions, ainsi qu'à la conclusion de contrats cadres.
4. Les accords conclus à titre individuel prévalent aux présentes CGV. Sous réserve de la preuve du contraire, c'est un contrat conclu au moins par écrit voire notre confirmation par écrit qui fait foi pour le contenu de tels accords.

II. Bases juridiques de la fabrication par FSG et STG

1. FSG et STG ont été certifiées à de multiples reprises et développent et fabriquent des produits et composants de produits pour de nombreux domaines d'application ainsi que des segments du marché tels que les papiers de décoration, de photos, d'impression numérique et par sublimation, mais également des papiers composites, des release-liners et d'autres papiers spéciaux. Faute d'accord contractuel divergent rédigé au moins par écrit, nous fabriquons nos marchandises toujours avec les tolérances en vigueur dans le secteur en vertu des articles 12 et suivants des conditions générales de vente de la Confédération Européenne de l'Industrie des Pâtes, Papiers et Cartons (AVB-CEPAC) (version 1991), c'est-à-dire dans les tolérances de quantités, de la précision des cellules, de grammage, des épaisseurs et des dimensions en vertu des art. 12 à 17 de l'AVB-CEPAC.
2. Conformément à l'article 19 AVB-CEPAC, c'est la règle de distribution normale des valeurs d'essai qui est applicable. Toutes les tolérances sont réputées respectées lorsque 95% des valeurs mesurées respectent les tolérances. De plus, 4,5% des valeurs individuelles mesurées ne doivent pas dépasser les tolérances de plus d'une fois et demie des tolérances. Un maximum de 0,5% de cette limite d'une fois et demie des tolérances est accepté sur le nombre total des essais individuels réalisés.
3. Ce sont notamment les spécifications d'essai prévues à l'art. 20 de l'AVB-CEPAC qui sont applicables.

III. Offre et conclusion du contrat

1. Nos offres ainsi que nos échantillons, prospectus, dessins, documentations techniques, descriptions de produits et autres données de nos prestations concernant les produits du contrat (= marchandises) s'entendent sauf vente entretemps et sans engagement sauf pour nous de les avoir explicitement désignés comme étant fermes.
2. Le client est lié par sa commande pendant 15 jours à compter de la réception dans nos services. Le contrat est réputé conclu suite à notre confirmation de commande par écrit dans les 15 jours à compter de la réception de la commande ou alternativement aussi par l'exécution de la commande dans le même délai.
3. Nos offres s'entendent pour des livraisons dans le pays dans lequel le client déclare sur son bon de commande avoir son siège. Le client répond de tous les inconvénients et frais occasionnés pour FSG et STG en raison de l'utilisation de la marchandise en dehors du siège. Cette règle s'applique également si nous subissons un préjudice (au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée) dans le cadre d'une opération triangulaire intracommunautaire demandée par le

client, le client étant tenu de nous en dégager sur première demande respectivement nous indemniser immédiatement en cas de survenance d'un préjudice.

4. Les illustrations, échantillons, prospectus, dessins et/ou tous les autres documents faisant partie de l'offre ne constituent pas d'indications sur la qualité. Les propriétés, promesses ou garanties n'y sont pas liées, sauf convention séparée au moins par écrit. Nous nous réservons les droits de propriété, d'auteur ainsi que tous autres droits de propriété intellectuelle sur toutes les illustrations, tous les échantillons, prospectus, dessins et autres documents. Nous garantissons l'existence de nos droits de propriété intellectuelle exclusivement pour le territoire de la République Fédérale d'Allemagne. Tout transfert à des tiers de nos illustrations, échantillons, prospectus, dessins et autres documents par le client est soumis à notre consentement (au moins sous la forme écrite), que nous les avons marqués comme confidentiels ou pas, et doivent nous être retournés par lui immédiatement et sans droit de retenu sur notre demande.
5. Les renseignements fournis par nos salariés sur les possibilités de transformation et d'application des produits FSG et STG (= marchandises), les recommandations ou consultations techniques et autres informations (consultation sur les techniques d'application) sont donnés en toute conscience, mais sans engagement et à l'exclusion de toute responsabilité. Ils ne dégagent notre client et les acheteurs de ce dernier pas de leurs propres examens et essais en vue de l'aptitude des produits (= marchandises) à leur utilisation prévue. Les avertissements sur la technique d'application ne constituent pas de rapport juridique / de consultation juridique contractuel.

IV. Prix, conditions de paiement, objections

1. Nos prix s'entendent nets (en euros) départ usine (Incoterms 2020 EXW), conditionnement de transport normal compris. Sauf accord divergent prévu dans notre confirmation de commande, ce sont les prix qui résultent des tarifs en vigueur/de la liste des prix de l'offre faite par FSG et STG à la date de la commande passée par le client qui s'entendent convenus, TVA en vigueur à la date de la commande en sus. Les prix actuellement en vigueur sont disponibles sur demande à tout moment chez FSG et STG.
2. Nous nous réservons le droit d'augmenter les prix s'il y a un changement significatif dans les facteurs de coût déterminant le contrat - tels que les salaires, les matériaux d'emballage, le fret, les coûts énergétiques, les matières premières, les taxes. Dans ce contexte, l'augmentation des prix est déterminée par le montant de l'augmentation des coûts depuis la conclusion du contrat dont FSG et STG doivent apporter la preuve.
3. Si une livraison à l'étranger a été convenue, les frais de douane, du consulat et les impôts, taxes, droits ainsi que les frais y afférents perçus en dehors de la République Fédérale d'Allemagne sont toujours à la charge du client. Pour les livraisons dédouanement ou autres taxes compris, le prix indiqué se base toujours sur les taux en vigueur à la date de l'offre remise. Ce sont les coûts réels qui sont facturés. La taxe sur la valeur ajoutée au taux légal alors en vigueur est facturée en sus, le cas échéant.
4. Nous nous opposons explicitement à tout escompte ou autre déduction sur les postes de nos factures si celles-ci n'avaient pas été convenues par écrit dans notre confirmation de commande.
5. Le prix d'achat est payable à réception de facture ainsi qu'à réception de la marchandise sur le lieu d'exécution convenu, net, sans escompte, en euros, sauf délai de paiement divergent convenu dans notre confirmation de commande.
6. Nous sommes en droit de céder les droits nous revenant de nos relations commerciales.
7. Le client ne saurait prétendre au droit de retenir des paiements ou de les compenser par des contre-crédances que si ces dernières sont incontestées ou passées en force de chose jugée. Les droits réciproques du client en cas de livraison entachée de vices et en tenant compte de nos CGV n'en sont pas affectés.
8. En cas de demeure du client pour un paiement, nous chargerons des intérêts à un taux de 9% au-dessus du taux de base de la Banque Centrale Européenne, sauf preuve d'un préjudice plus important.

9. En cas de risque se dessinant après la conclusion du contrat laissant entrevoir pour FSG et STG un défaut de solvabilité du client mettant en péril le paiement du prix d'achat, p. ex. en cas de demande faite en ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en raison de renseignements négatifs sur la solvabilité fournis par un assureur-crédit, nous sommes en droit de refuser de fournir en vertu des dispositions légales. Nous nous engageons à permettre au client de recevoir la livraison des marchandises moyennant paiement d'avance jusqu'à concurrence de la valeur de la livraison, alternativement moyennant une sûreté correspondante à fournir par un assureur-crédit ou une banque européenne sous la forme d'un cautionnement solidaire à durée indéterminée à première demande, en renonçant à l'exception de la contestabilité, de la possibilité de compensation et de la discussion. Faute par le client de consentir au paiement d'avance ou à la demande de fournir une sûreté, nous pouvons prétendre, dans la durée, à un droit de rétention, alternativement et après une mise en demeure restée infructueuse, à un droit de désistement. En complément, nous sommes en droit de demander des dommages et intérêts.

V. Délai de livraison et date de livraison /réserve d'approvisionnement préalable par nos propres fournisseurs

1. Les délais de livraison convenus commencent à courir à la date de la confirmation de commande voire de la conclusion du contrat, mais jamais avant la remise intégrale de tous les documents, déblocages, éclaircissements techniques, etc. à fournir par le client. Sauf promesse d'une date de livraison, les délais de livraison s'entendent sans engagement. Sauf accord explicite à titre individuel convenu au moins par écrit sous la forme de déclarations concordantes, les délais/dates de livraison convenus peuvent en aucun cas être qualifiés d'achats à date fixe.

2. Le respect du délai de livraison voire de chaque date de livraison implique le respect des obligations contractuelles par le client. Toute demande de modification ou de compléments formulées par le client a posteriori prolonge le délai de livraison en conséquence. La même règle d'applique en cas de survenance d'empêchements en dehors de notre responsabilité, comme p. ex. des événements de force majeure, tels que les guerres, les grèves, les lock-outs ou autres troubles de la production, comme les empêchements chez les sous-traitants. Dans les cas d'un événement irrésistible, ce sont les conséquences juridiques prévues à l'article IX al. 4 et 5 des présentes CGV qui sont applicables.

3. Le respect de tout délai de livraison voire de toute date de livraison implique par ailleurs la réception conforme et au complet de nos services par nos propres fournisseurs. Faute de réception conforme, dans les délais, et au complet de matériaux dont nous avons besoin pour la fabrication de la marchandise objet du contrat malgré la conclusion au préalable de contrats d'approvisionnement correspondants par nos services et malgré toute diligence commerciale de notre part et sans que ce défaut d'approvisionnement ne nous soit imputable, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Nous informons le client par retour du retard de disponibilité de la marchandise et remboursons immédiatement le client en cas de désistement - à l'initiative de quelque partie que ce soit.

4. Dans l'éventualité d'un retard de livraison de notre fait, le client, après nous avoir relancés, doit nous fixer un nouveau délai raisonnable en précisant qu'il refusera la réception de la marchandise passé ce délai. C'est après expiration infructueuse du délai supplémentaire seulement que le client est en droit de se désister du contrat moyennant une déclaration faite par écrit, ceci à condition que le manquement à notre obligation nous soit imputable, manquement qui ne saurait être supposé qu'en cas de violation volontaire ou par grosse négligence du contrat et que le client apporte la preuve que son intérêt dans la livraison/la prestation est éteint. En cas de désistement, le client ne saurait

réclamer des dommages et intérêts en sus, à l'exclusion également de toutes prétentions résultant de frais occasionnés. Dans tous les cas de figure, notre responsabilité d'indemnités est limitée au préjudice typiquement prévisible. Nous nous opposons explicitement à toute détermination forfaitaire d'un préjudice ou de pénalités en cas de retard de livraison.

5. Dans la mesure où ceci peut être acceptable pour le client, nous sommes en droit de procéder à des livraisons et des prestations partielles sans que ceci ne constitue une nouvelle offre de notre part. Le client n'est tenu au versement du prix d'achat intégral qu'une fois le contrat exécuté ou la prestation fournie dans son intégralité par nos services. Les frais supplémentaires occasionnés par l'expédition de livraisons partielles sont à notre charge. En cas d'impossibilité de livraison du solde d'une commande, le client est en droit de s'abstenir du contrat sans devoir d'indemnité.

6. En cas de demeure de réception du client, nous sommes en droit de demander une indemnité du préjudice subi et des éventuels frais supplémentaires. Cette même règle s'applique lorsque le client viole de manière coupable son obligation de coopérer.

VI. Conditions de livraison, transfert des risques

1. La marchandise est expédiée aux risques et aux frais du client. Cette condition est applicable même si nous avons, obligamment et même à nos frais, pris en charge le transport. Les risques sont toujours transférés au client à partir du lieu d'expédition de l'usine, c'est-à-dire systématiquement et faute d'accords divergents, avec le chargement de la livraison, et ceci même en cas de livraisons partielles ou lorsque nous avons pris en charge d'autres prestations encore. Le choix du trajet d'expédition et du mode d'expédition nous incombe toujours lorsque c'est nous qui avons obligamment pris en charge le transport.

2. En cas de retard d'expédition du fait du client, les risques sont transférés à ce dernier à compter de la date de la mise à disposition pour l'expédition. Les objets livrés doivent être réceptionnés par le client, même s'ils présentent des vices insignifiants.

3. Dans le cas d'obligation du client de mettre à disposition les moyens de transport pour la livraison et faute par lui de respecter les délais convenus par contrat, nous sommes dégagés de notre obligation de livrer en procédant au stockage et à l'assurance de la marchandise aux frais et aux risques du client. Le bon de prise en charge par le transporteur vaut preuve de livraison conforme au contrat.

VII. Obligation d'examen, réclamation, garantie, responsabilité, prescription, délai de forclusion

1. Chacune de nos livraisons doit immédiatement être vérifiée en vue d'éventuelles quantités manquantes et de vices. Obligation est faite au client de signaler tous vices apparents et visibles à l'inspection conforme au moment de la livraison sur le bon de réception du transporteur et nous en informer par retour et par écrit suite à la réception de la livraison. Par ailleurs, le client est tenu à signaler tout vice immédiatement après sa détection tout au moins par écrit. Une telle information doit comporter une description détaillée du vice. Les droits du client résultant de la garantie impliquent que ce dernier remplit immédiatement et dûment ses obligations d'examen et de réclamation dont il est redevable en vertu de l'art. 377 du code de commerce allemand HGB. Cette règle s'applique même lorsque le vice est apparu sans examen ou suite à une violation de l'obligation de réclamer après une transformation correspondante seulement. La livraison d'une quantité insuffisante ou une livraison erronée ne constitue pas un vice, nous serions alors en droit de procéder à une livraison de remplacement sur demande.

2. La responsabilité de FSG et de STG est exclue pour tous vices occasionnés en tout ou en partie par un non-respect de la part du client des modes d'emploi/instructions de transformation établis par FSG et STG, par des modifications apportées par le client sur

les produits de FSG et STG (= marchandise) et ne répondant ni aux spécifications d'origine ni à nos instructions ; à l'exclusion toutefois des cas prouvés où la garantie n'est pas sollicitée pour l'une des motifs ci-dessus.

3. En cas de livraison/prestation entachée de vices, FSG et STG, procèdent, au choix de FSG et de STG, à la réparation ou à la fourniture de remplacement dans le cadre de la garantie, sauf dans les cas prévus à l'art. 445 a al. 1er du BGB. Sauf dans les cas stipulés à l'art. 445 a al. 1er du BGB, les droits du client résultant d'une chose achetée entachée de vices se limitent dans un premier temps au seul droit à la réparation ou à l'échange du bien entaché de vices. Obligation est faite au client de nous accorder le temps et l'occasion nécessaires à la réparation ou à l'échange, notamment de mettre la marchandise réclamée à notre disposition en vue de son examen. En cas d'échec de la réparation ou de l'échange et après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire accordé, le client peut, si les conditions légales en sont remplies, se désister du contrat ou en diminuer le prix d'achat. Tous droits aux dommages et intérêts en complément de ce qui précède sont exclus. Le client ne saurait invoquer des prétentions concernant les frais nécessaires aux fins de la réparation ou de l'échange, notamment les coûts de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, si lesdits frais ont été augmentés parce que l'objet de la livraison avait, a posteriori, été transporté à un lieu autre que le lieu d'exécution, sauf si le transport correspond à son utilisation conforme.

4. Les différences seulement insignifiantes de la qualité convenue, les troubles minimes de l'utilité, l'usure normale ou le stockage/l'utilisation avec négligence et/ou les endommagements occasionnés après le transfert des risques suite à un traitement non conforme et/ou négligent, une sollicitation outre mesure, les équipements inadaptés et/ou les influences extérieurs spéciaux et/ou les qualités qui n'avaient pas constituées la base du contrat ne justifient pas de prétentions.

5. Notre obligation de réparation ou de remplacement ne comporte ni le démontage, le retrait ou la désinstallation de la marchandise entachée de vices ni le montage voire l'intégration ou l'installation d'une marchandise conforme si ces prestations ne faisaient pas partie de notre fourniture à l'origine. Les prétentions du client visant l'indemnisation de frais y afférents, notamment pour le démontage et le montage en vertu de l'art. 439 al. 3 du BGB pour les cas dans lesquels notre marchandise est combinée avec une autre de sorte à créer ainsi une nouvelle chose, ne sont acceptées par nous que si la gravité du vice est telle qu'un désistement du contrat serait justifié sinon et de plus, si la responsabilité du vice nous incombe. Or, dans un tel cas tout comme dans tous les autres cas, le droit à l'indemnisation des frais occasionnés est également caduc en cas d'impossibilité de faire valoir le droit à la réparation ou au remplacement à titre gratuit, intégralement ou partiellement. Il n'y a pas lieu d'indemnisation des frais occasionnés non plus si un montage et démontage était nécessaire de toutes les manières en raison de la réparation de la chose qui avait été intégrée dans notre marchandise. Il n'y a pas lieu d'indemnisation des frais occasionnés non plus si les coûts y afférents sont démesurés : Ceci peut être présumé lorsque les frais occasionnés pour l'indemnisation des frais à travers notre prestation en remplacement ou notre réparation de la marchandise dépassent la valeur de la nouvelle chose à fournir en remplacement ou la valeur de la nouvelle chose en réparation de plus du décuple. Par ailleurs, nous nous opposons à toutes prétentions d'acomptes pour les frais de réparation et/ou d'indemnisation de frais.

6. Les recours revenant au client par la loi envers FSG et SGT ne sauraient s'appliquer que dans la mesure où le client n'a pas conclu avec ses propres acheteurs d'accords allant au-delà des droits légaux. Dans la mesure où nos livraisons et prestations sont transportées par notre client à d'autres lieux que celui de notre exécution, c'est le client qui prend en charge, dans tous les cas engageant notre

responsabilité, les frais supplémentaires (frais de déplacement et de transport) en résultant. Les droits de recours en vertu des art. 445 a, 478 du BGB et résultant de réclamations des acheteurs de notre client n'en sont pas affectés à la condition de nous accorder le droit, pour le cas d'indemnisation dans le cadre d'un recours, de procéder, à notre choix, à la réparation ou au remplacement, la réparation ou la livraison de la nouvelle marchandise devant avoir lieu sur le lieu d'exécution du contrat convenu. Dans tous les cas de figure, la responsabilité de FSG et de STG pour les frais de montage et de démontage est limitée au maximum au décuple de la valeur de la marchandise et ceci sous la condition d'une sollicitation justifiée de nos services.

7. Notre responsabilité pour tout dédommagement - pour quelque motif que ce soit - est engagée dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas d'intention coupable et de grosse négligence. En cas de négligence simple et sous réserve des limites légales de la responsabilité prévues p. ex. pour la diligence dans ses propres affaires, notre responsabilité se limite aux seuls préjudices résultant de l'atteinte à la vie, au corps et à la santé et aux préjudices résultant d'une violation d'une obligation contractuelle essentielle ; dans ce dernier cas, notre responsabilité se limite toutefois à l'indemnisation du préjudice prévisible se produisant typiquement. Ces limites de la responsabilité s'appliquent même aux tiers ainsi qu'en cas de violation de ses obligations par nos préposés. Les limites de notre responsabilité ne sont pas non plus applicables si nous avons caché un vice dolosivement ou si nous avons accepté une garantie pour la qualité de la marchandise et ne s'appliquent pas non plus aux droits du client lui revenant en vertu de la loi allemande sur la responsabilité du fait des produits. Le client ne saurait se désister du contrat ou le résilier en invoquant une violation de nos obligations autre que celle afférente à un vice, lorsque la violation de nos obligations nous est imputable ; à l'exclusion du droit du client de résilier le contrat pour d'autres motifs.

8. Tous droits résultant de vices expirent dans les 12 mois à compter du transfert des risques. Ceci n'affecte pas les droits résultant des art. 445 a, 445 b du BGB. La durée de garantie n'est prolongée de la durée de la réparation ou de l'échange à compter de la réclamation jusqu'à la réparation ou l'échange que s'il s'agit de vices importants voire significatifs ou des vices affectant l'aptitude au service dont nous acceptons la réparation. Une réclamation ne suspend explicitement pas la prescription des droits de garantie lorsque nous constatons après la vérification des origines du vice que le vice ne nous est pas imputable. Lorsque notre marchandise représente une chose dont l'utilisation normale est destinée à un bâtiment, entraînant l'imperfection de ce dernier, la durée de prescription est de 5 ans à compter de la fourniture, nonobstant toutes dispositions légales spéciales. Les délais d'expiration s'appliquent également à tous droits au dédommagement contractuels et extracontractuels de l'acheteur résultant d'une marchandise entachée de vices, sauf si le délai d'expiration prévu par la loi est plus court. Les droits au dédommagement en vertu de la loi relative à la responsabilité du fait des produits voire en cas de manquement grave à nos obligations ou d'intention coupable expirent exclusivement en conformité avec les dispositions légales de prescription.

9. Toute réclamation en dommages et intérêts doit être invoquée devant les tribunaux dans un délai de 3 mois à compter de notre refus d'indemniser communiqué au moins par écrit.

VIII. Réserve de propriété, sûretés

1. Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances nées et à naître du contrat de vente et de rapports commerciaux en cours (créance garantie). La réserve de propriété s'étend à tous les soldes à recevoir résultant du compte courant jusqu'à réception du paiement dans nos services.

2. La réserve de propriété s'étend également aux produits créés par la transformation, le mélange et/ou la combinaison de nos marchandises à leur valeur intégrale, nous en étant réputés le fabricant. Lorsque le droit à la propriété du client est maintenu en cas de transformation, de mélange ou de combinaison avec des marchandises de tiers, donc des produits du client, nous en acquérons la copropriété à concurrence de la valeur facturée des marchandises transformées, mélangées ou combinées. Dans de tels cas, le client est tenu à garder sans frais pour FSG et STG les marchandises dont FSG et STG sont les propriétaires uniques ou les co-propriétaires. Par ailleurs, la création des produits est régie par les mêmes règles que la marchandise livrée sous réserve de propriété.

3. Lorsque la valeur des sûretés accordées dépasse les créances de plus de 10%, FSG et STG sont tenues, à la demande du client, au transfert ou au déblocage, à leur choix.

4. Le client est en droit de transformer et d'aliéner la marchandise soumise à la réserve de propriété dans la marche normale de ses affaires tant qu'il n'est pas en demeure. L'autorisation de revente est retirée lorsque le client a convenu une interdiction de cession avec ses propres acheteurs. Les nantissements ou les transferts en garantie sont exclus.

5. En cas d'aliénation par le client de marchandise soumise à la réserve de propriété seule ou en combinaison avec de la marchandise n'appartenant pas à FSG et à STG, le client cède d'ores et déjà les créances à naître de la revente ou à tout autre titre (y compris tous les soldes à recevoir résultant du compte courant) à titre de sûreté et dans leur intégralité à FSG et à STG ; par la présente, FSG et STG acceptent cette cession explicitement.

6. FSG et STG autorisent le client de manière révocable à recouvrer à son compte et à son propre nom la créance cédée à FSG et à STG. FSG et STG peuvent révoquer leur autorisation de recouvrement à tout moment si le client ne remplit pas correctement ses obligations de paiement, accuse des retards de paiement, a convenu avec ses propres acheteurs une interdiction de cession ou a fait une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité voire en cas de cessation de paiement de sa part. Sur demande, le client est tenu à informer son propre acheteur de la cession et de fournir à FSG et à STG tous les renseignements et tous les documents nécessaires au recouvrement.

7. Obligation est faite au client d'avertir FSG et STG immédiatement de toutes saisies, mesures d'exécution forcée ou autres interventions de tiers concernant la marchandise soumise à la réserve de propriété ou les créances cédées, en leur remettant des documents nécessaires à l'opposition pour nous permettre de faire valoir nos droits ; il doit attirer l'attention sur notre propriété voire de notre qualité de créancières. Dans l'éventualité où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extra-judiciaires en résultant, c'est le client qui en répond.

8. Le droit à la revente, à la transformation, à la combinaison ou au mélange de la marchandise soumise à la réserve de propriété ou l'autorisation de recouvrement des créances cédées expire avec la cessation de paiement et/ou la demande en ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci n'affecte pas les droits de l'administrateur judiciaire.

9. À défaut de validité de la réserve de propriété selon le droit du pays de destination sous sa forme ci-dessus, le client est tenu à coopérer dans la constitution d'une sûreté au bénéfice de FSG et de STG répondant aux dispositions en vigueur dans son pays.

10. Obligation est faite au client de traiter la marchandise avec soin ; il est notamment tenu à prévoir une couverture d'assurance suffisante à la valeur neuve contre les incendies, les dégâts des eaux et les vols / = assurance tous risques) à ses propres frais.

11. En cas de violation du contrat par le client, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de nous désister du contrat en conformité avec les dispositions légales et/ou de

demander la restitution de la marchandise sur la base de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas automatiquement la déclaration du désistement, nous sommes au contraire en droit de demander seulement la restitution de la marchandise et de nous réserver la faculté du désistement. Faute par le client de payer le prix d'achat dû, nous ne pouvons faire valoir ces droits qu'après avoir imparti au client un délai de paiement raisonnable au préalable ou que si un tel accord de délai est inutile en vertu des dispositions légales.

IX. Réserve de bonne fin / clause d'embargo / force majeure

1. Le contrat est exécuté par nos services sous réserve que l'exécution n'est pas empêchée par des prescriptions nationales ou internationales du droit relatif au commerce extérieur ainsi que des embargos et/ou autres sanctions. Le client est notamment tenu à s'abstenir de conclure toutes affaires (a) avec des personnes, des organisations ou des institutions figurant sur une liste des sanctions en vertu des règlements de l'UE ou des prescriptions d'exportations des USA, (b) avec des états soumis aux embargos, qui sont interdites, (c) pour lesquelles les autorisations nécessaires font défaut ou n'ont pas été établies, (d) qui peuvent se réaliser dans le contexte des armes NBC, la soustraction militaire.

2. Le client s'engage notamment à nous informer immédiatement et spontanément par écrit dès qu'il envisage de fournir de la marchandise ou des prestations perçues par nos services dans des régions soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus ou de les y utiliser/exploiter. Il nous dégagera de toutes les conséquences juridiques résultant de la violation des dispositions ci-dessus et procédera aux indemnités nécessaires de sorte à nous éviter toute conséquence préjudiciable dans ce contexte.

3. Nous nous opposons explicitement à toutes clauses relatives à la suppression de l'obligation de réceptionner en raison d'événements de force majeure, tels que les catastrophes naturelles, les séismes, les inondations, les intempéries, les éruptions volcaniques, les cas fortuits, les émeutes, les blocages, les incendies, les guerres civiles, les embargos, les prises d'otage, les guerres, les révolutions, les sabotages, les grèves chez des tiers, le terrorisme, les accidents de la route, les pandémies et les épidémies ainsi que les troubles de la production. Dans ce contexte, nous nous opposons également à tout dégageant de la responsabilité dans l'éventualité d'un refus de réception.

4. La force majeure, les grèves et lock-outs, les émeutes, les pandémies telles que le COVID-19, les mesures prises par les pouvoirs publics/les autorités ainsi que tous autres événements imprévisibles, irrésistibles et graves dégagent FSG et STG pour la durée des troubles (une prolongation raisonnable du délai d'exécution en sus) et dans l'envergure de leurs répercussions de son obligation d'exécution sans devoir d'indemnité ni de pénalités, dans la mesure où FSG et STG ne pouvaient en prévoir mais en tout cas pas éviter les conséquences. Dans la mesure où ceci peut leur être demandé raisonnablement, FSG et STG sont tenues à fournir à leur cocontractant immédiatement les informations nécessaires au moins par écrit et à ajuster leurs obligations de bonne foi à la situation changée en toute transparence vis-à-vis de leur cocontractant.

5. Lorsqu'une reprise économiquement viable des prestations dues par FSG et STG n'est ni prévisible ni acceptable, même après un ajustement du contrat p. ex en raison d'une durée importante des troubles, FSG et STG sont en droit de résilier le contrat pour motifs exceptionnels après un avertissement préalable. Dans ce contexte, FSG et STG doivent prouver au préalable qu'elles se sont conformées à toutes leurs obligations objectivement réalistes et possibles leur incombant pour minimiser le préjudice. En lieu et place d'une résiliation, FSG et STG peuvent également demander l'annulation du contrat pour troubles du fondement du contrat voire le dénoncer pour motifs exceptionnels. Dans tous les cas ci-

dessus, FSG et STG sont dégagés de leurs obligations de paiement des dommages et intérêt ou des pénalités qui résulteraient d'éventuels retards ou d'inexécution ou d'exécution incomplète. Les parties conviennent de ce que les droits résultant de l'art. 206 du BGB sont suspendus pendant la durée des troubles.

X. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit applicable, forme, clause de sauvegarde

1. Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant du présent contrat est Osnabrück.

2. Lorsque le client est un commerçant de droit, une personne morale du droit public ou un fonds d'investissement de droit public, la compétence pour connaître de tous litiges résultant directement ou indirectement du contrat incombe au Tribunal d'Instance d'Osnabrück voire au Tribunal de Grande Instance d'Osnabrück. Cette règle s'applique également lorsque le client n'a pas de tribunal compétent en droit commun sur le territoire national, transfère son domicile ou sa résidence habituelle à l'étranger après la conclusion du contrat ou lorsque son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connu au moment de l'assignation en justice.

3. Les relations commerciales et l'intégralité des rapports juridiques entre les parties du contrat sont régis par le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention sur la vente internationale de marchandises (Convention des Nations Unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, journal officiel allemand BGBI. 1989 II p. 588).

4. Les déclarations pertinentes faites par le client concernant la fixation de délais, les réclamations de vices, les désistements, les minoration, les contestations, etc. doivent au minimum être faites par écrit. Ceci n'affecte pas les dispositions légales de forme.

5. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente devait intégralement ou même partiellement être ou devenir invalide ou inexécutable, ceci n'affecterait pas la validité et le caractère exécutable des autres dispositions valides. Dans un tel cas de figure, les parties s'engagent, au contraire, à convenir en lieu et place de la disposition invalide ou inexécutable d'une disposition valide ou exécutable dont le contenu et le but recherché par les parties se rapprochent économiquement le plus possible à la disposition invalide ou inexécutable. Cette règle s'applique également en cas de découverte d'une lacune devant être complétée lors de l'exécution du contrat.